

Un intérimaire a-t-il droit à un congé pour un projet de transition professionnelle ?

Oui, si vous êtes travailleur temporaire (souvent appelé intérimaire), vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un congé pour un projet de transition professionnelle (PTP), ex-congé individuel de formation (Cif). Nous présentons ici la réglementation à connaître.

Qu'est-ce qu'un projet de transition professionnelle (PTP) ?

Le projet de transition professionnelle (PTP), ou CPF de transition, permet de vous absenter pour suivre une formation certifiante permettant de changer de métier ou de profession.

Il remplace le congé individuel de formation (Cif).

Vous bénéficiez d'un congé spécifique lorsque vous suivez cette formation en tout ou partie **durant le temps de travail**.

La formation demandée n'a pas besoin d'être en rapport avec votre activité.

Quelles sont les conditions d'ancienneté exigées pour bénéficier d'un congé pour un PTP ?

Ces conditions d'ancienneté varient selon votre situation.

Pour obtenir un congé lié à un PTP, vous devez remplir 2 conditions **cumulatives** :

Une ancienneté de 1 600 heures en tant qu'intérimaire au cours des 18 derniers mois

Parmi ces 1 600 heures, 600 doivent avoir été effectuées dans l'entreprise de travail temporaire ou groupe d'entreprises de travail temporaire où vous effectuez la demande.

Cette condition d'ancienneté doit être remplie **au plus tard le jour de votre départ en formation**.

Si vous êtes en CDI, les périodes sans exécution de mission sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté si vous bénéficiez de l'obligation d'emploi, c'est-à-dire si vous vous trouvez **notamment** dans l'une des 7 situations suivantes :

Vous êtes reconnu travailleur handicapé (RQTH)

Vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % et touchez une rente

Vous touchez une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise les capacités de travail d'au moins 2/3

Vous êtes un ancien militaire (et assimilé) et touchez une pension militaire d'invalidité

Vous êtes sapeur-pompier volontaire et touchez une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service

Vous avez la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité

Vous touchez l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il n'y a pas de condition d'ancienneté si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :

Vous avez changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude

Vous n'avez pas suivi d'action de formation entre votre licenciement et votre réemploi.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté si vous avez connu **dans les 24 mois (2 ans) avant votre demande** de formation :

Soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle

Soit une absence au travail d'au moins 6 mois, consécutifs ou non, résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

Quelles informations comporte une demande de congé pour un PTP ?

Votre demande de congé doit comporter les **informations** suivantes :

Date du début de l'action de formation

Désignation et la durée de cette formation

Nom de l'organisme qui en est responsable

Intitulé et la date de l'examen concerné.

Quels délais faut-il respecter pour faire une demande de PTP ?

Vous devez obtenir une autorisation d'absence écrite auprès de **votre entreprise de travail temporaire**.

Un délai minimum doit également être respecté.

Il varie selon la durée du congé.

La demande doit être faite au **minimum 60 jours avant** le début du congé.

La demande doit être faite au **minimum 60 jours avant** le début du congé.

La demande doit être faite au **minimum 120 jours avant** le début du congé.

Comment l'employeur doit-il traiter la demande de congé pour un PTP ?

L'entreprise de travail temporaire doit répondre **dans les 30 jours**.

Elle peut accepter la formation, mais elle peut aussi la refuser ou la différer.

À savoir

Si ce délai de 30 jours est dépassé, l'autorisation est présumée accordée.

L'entreprise de travail temporaire peut **refuser** la demande seulement si vous ne remplissez pas les conditions pour faire une demande (la demande n'est pas assez précise ou le délai pour faire cette demande n'est pas respecté).

L'entreprise de travail temporaire peut **différer** l'autorisation d'absence uniquement si la date de la demande et la date de départ en congé interviennent au cours d'une même mission.

Elle motive sa décision.

Toutefois, le **report** de l'autorisation est **impossible** dans l'un des cas suivants :

La formation a pour but d'obtenir une qualification dans un secteur d'activité différent

La formation est d'une durée supérieure à 1200 heures.

Comment faire une demande de financement du congé pour un PTP ?

Vous devez faire une demande de prise en charge financière des frais de formation. Cette demande se fait auprès de la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR), également appelée association Transitions Pro . La CPIR compétente est celle du lieu de résidence principale ou du lieu de travail.

Cette demande est accompagnée d'un certain nombre de documents (exemples : autorisation d'absence établie par votre employeur si la formation a lieu en tout ou partie pendant le temps de travail).

Cette démarche est effectuée :

Pendant votre contrat ou au plus tard 4 mois après la fin de votre dernier contrat(date de dépôt de la demande)

Et à la condition que la formation commence au plus tard 6 mois après la fin de votre contrat

La commission évalue si la formation envisagée est possible dans le cadre d'un PTP.

Exemple

Votre contrat se termine le 31 mars. Vous pouvez déposer la demande de financement jusqu'au 31 juillet si la formation débute 6 mois au plus tard après la fin du contrat, c'est-à-dire fin septembre.

Assurez-vous auprès de votre commission régionale (association Transitions Pro) qu'elle n'a pas adopté d'autres règles.

En pratique, il peut vous être demandé de déposer le dossier complet au plus tard 3 mois avant le début de la formation.

Où s'adresser ?

Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR)

Quelle est la prise en charge du coût pédagogique pendant le congé pour un PTP ?

Votre commission régionale prend en charge **tout ou partie** des frais liés au coût pédagogique.

À savoir

La prise en charge de tout ou partie des **frais annexes** (transports, repas, hébergement) par la CPIR est possible.

Quelle est la rémunération pendant le congé pour un PTP ?

Il faut distinguer selon que la formation ait lieu ou non pendant le temps de travail.

Votre rémunération durant le PTP varie en fonction de votre **salaire de référence**.

Ce dernier est calculé sur la base des salaires moyens perçus au cours des 600 dernières heures de mission effectuées pour le compte de l'entreprise de travail temporaire dans laquelle vous avez demandé à vous absenter. Il faut distinguer selon que le salaire moyen de référence soit supérieur ou non à 2 Smic.

La rémunération dépend de la durée du congé de transition professionnelle.

Si le salaire moyen de référence (SR) du salarié est supérieur à 3 603,60 € , la rémunération est égale à 90 % du SR, lorsque la durée du congé de transition professionnelle n'excède pas 1 an ou 1 200 heures pour une formation fragmentée ou à temps partiel.

Si le salaire moyen de référence (SR) du salarié est supérieur à 3 603,60 € , la rémunération est égale à :

90 % du SR pour la 1^{re} année de formation ou pour les premières 1 200 heures de formation, lorsque la durée du PTP est supérieure à 1 an ou 1 200 heures pour une formation fragmentée ou à temps partiel

60 % du SR pour les années suivantes ou à partir de la 1201^e heure,

Au-delà d'un an, le montant de la rémunération perçue ne peut pas être inférieur à un montant égal à 3 603,60 € .

Lorsque le salaire moyen de référence du salarié est inférieur ou égal à 3 603,60 € , la rémunération perçue au titre du PTP est égale à 100 % du salaire moyen de référence.

Si la formation a lieu **en totalité hors temps de travail**, la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) se prononce uniquement sur la prise en charge des frais pédagogiques.

Il n'y a donc pas de demande de prise en charge d'une rémunération.

Quels sont les droits sociaux pendant le congé pour un PTP ?

La durée du congé est **assimilée à une période de mission** pour le calcul des droits liés à l'ancienneté et aux congés.

Vous êtes titulaire d'un contrat de mission formation.

Vous conservez vos droits en matière de protection sociale.

Attention

Si la formation a lieu **hors temps de travail**, vous pouvez solliciter la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) pour vous assurer que vous avez une protection sociale.

Quel est le délai entre 2 PTP dans la même entreprise ?

Si vous avez déjà bénéficié d'un PTP, vous devez attendre un certain délai, dit délai de franchise , avant de pouvoir bénéficier d'un autre PTP.

Ce délai est exprimé en mois. Il est égal à 10 fois la durée du projet de transition professionnelle précédemment effectué, exprimée en mois.

Ce délai de franchise ne peut pas être inférieur à 6 mois (délai plancher) et il ne peut pas être supérieur à 6 ans (délai plafond).

Exemple

Vous avez bénéficié d'un PTP d'une durée de 9 mois. Ainsi, ce délai de franchise est de 90 mois (9*10) soit 7,5 ans. Ce chiffre est supérieur au plafond de 6 ans. Le délai retenu est donc de 6 ans.

Comment l'intérimaire peut-il être accompagné pour mettre en oeuvre un PTP ?

Vous pouvez parler de ce projet de réaliser un PTP à un conseiller en évolution professionnelle (CEP).

Il peut vous aider **gratuitement** dans vos démarches.

Il n'est pas le même selon votre lieu d'habitation.

- Trouver son opérateur CEP

Formation des salariés du secteur privé

Dispositifs d'accès à la formation

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Congés et absence pour formation

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

Validation des acquis de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Textes de référence

- Code du travail : article R6323-9-1

Conditions d'ancienneté

- Code du travail : articles R6323-10 à R6323-10-4

Demande de congé PTP

- Code du travail : articles D6323-18-1 à D6323-18-4

Modalités de rémunération

- Code du travail : article L1251-57

Assimilation des périodes de formation à une période de mission



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00